



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service Environnement et Risques  
Cellule Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 300 du 24 juillet 2019**  
**Complémentaire à l'arrêté n°155 du 02 mars 2016 relatif à la remise en service des forges de la Branleure, modifiant les caractéristiques de l'ouvrage de franchissement piscicole et prorogeant les délais de réalisation des travaux.**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.181-1 à L.181-4 ; L.214-1 à L.214-6, L.214-17 ; R181-39 à R.181-49 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 155 du 02 mars 2016 reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché aux Forges de La Branleure et fixant les prescriptions applicables pour leur remise en service pour la production d'électricité ;
- VU la demande de prorogation des délais de réalisation des travaux, reçue en DDT le 19 février 2018 ;
- VU la demande de modification du dispositif de franchissement piscicole reçue en DDT le 06 décembre 2018 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU le rapport de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 29 avril 2019 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 05 juin 2019 ;
- VU le projet d'arrêté envoyé à la SARL DL énergie le 11 juin 2019 ;
- VU l'absence de remarque de la SARL DL énergie sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification envisagée de la passe à poissons offre les mêmes garanties que le dispositif initial en matière de franchissable et d'espèces cibles, que cet aménagement n'est donc pas moins ambitieux que celui auquel il se substitue ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, en particulier l'orientation OF 6A « Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques et, est de nature à répondre à l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2015 et chimique en 2027 pour la masse d'eau FRDR687, sur laquelle il est situé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 «vallée de la Lanterne » situé à proximité ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Modification du dispositif de franchissement piscicole**

Le dispositif de franchissement piscicole détaillé dans l'article 14 de l'arrêté n°155 du 02 mars 2016 est modifié comme suit :

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe de type rivière naturelle à faible pente, aménagée en rive droite de la Semouse, à l'amont du seuil de prise d'eau.

L'entrée hydraulique se fait par un pré-bassin muni d'une prise d'eau calibrée équipée d'une cloison rainurée permettant l'insertion de planches ou bastaings. Le débit de la passe est de 350 l/s au niveau normal d'exploitation, soit à la cote 301,65 m NGF-IGN69.

Les caractéristiques de la passe à poissons sont les suivantes:

<b>Caractéristiques générales</b>	
Hauteur de chute totale	1,20 m
Longueur de la passe	80 m
Largeur de fond	1,20 m
Profondeur moyenne	0,30 m
Fruit des berges	1 horizontale pour 1 verticale
Débit d'alimentation	0,35 m <sup>3</sup> /s au niveau normal d'exploitation
Type de radier	Radier rugueux composé de petits blocs de diamètre 30-300 mm
Macro-rugosités	Blocs de diamètre 400-600 mm déposés régulièrement dans la passe
Pente du radier	1,50 %

Cotes du radier	De 301,30 à 300,10 NGF
Pré-bassin	1
<b>Caractéristiques du pré-bassin</b>	
Longueur	3 m
Largeur	De 1,6 m à 1,20 m
Cote de fond	301,20 NGF
<b>Caractéristiques de la prise d'eau calibrée</b>	
Largeur de l'échancrure	1,60 m
Hauteur	0,35 m
Cote de déversement	301,27 NGF
Cote sommet de la paroi	302,25 NGF

### **Article 2 : Délai de réalisation des travaux**

Le délai visé par l'article 25 de l'arrêté n°155 du 02 mars 2016 pour la réalisation des travaux est prorogé jusqu'au 31 octobre 2019.

### **Article 3 : Autres dispositions**

Les autres dispositions de l'arrêté n°155 du 02 mars 2016 restent inchangées.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Aillevillers-et-Lyaumont et sera affichée au placard communal de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- I. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- II. par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés aux I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire d'Aillevillers-et-Lyaumont, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef de service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'agence française pour la biodiversité, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et affiché à la mairie d'Aillevillers-et-Lyaumont.

Fait à Vesoul, le **24 JUL. 2019**



Ziad KHOURY